

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - ZONE D'ACTIVITE CHEMIN AUX BOEUFS - LE MANS

COMMUNE DE LE MANS
DOSSIER N° 72-2014-00234

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/11/14, présenté par SEM représenté par Monsieur FABRE Jean Pierre, enregistré sous le n° 72-2014-00234 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - zone d'activité Chemin aux Boeufs - LE MANS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SEM
158, Avenue Bollée
72000 LE MANS CEDEX 2**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - zone d'activité Chemin aux Boeufs - LE MANS**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LE MANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/01/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LE MANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LE MANS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

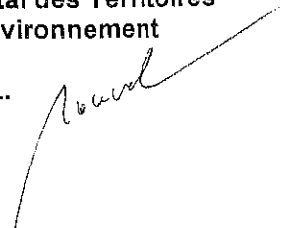
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 17 Novembre 2014
Pour la Préfète de la SARTHE
P. Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL.



Annexe technique au récépissé (prescriptions) : n°72-2014-00234

Rejets d'eaux pluviales relatif à : la zone d'activité « Le Chemin aux Boeufs », commune de le MANS – déposé par la SECOS

DDT 72

le 03 février 2015

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales de diamètre 300 mm destiné à recevoir les eaux pluviales des 3 lots créés,
- Une noue de transit destinée à recevoir les eaux de voirie, débouchant sur le bassin de régulation décrit ci après.
- Un bassin de régulation de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin :

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Hauteur de marnage	Pente des berges	Tps de vidange
Bassin de rétention/régulation	587 m ³	2 l/s	1,35 m	4/1 côté voirie 2/1 en face	82 heures

- ↙ débit de fuite du rejet global autorisé :1 litres/s/ha
- ↙ superficie du projet 1.72 ha
- ↙ superficie totale collectée par le point de rejet : 2 ha
- ↙ pluie de projet :valeur LMM : 54 mm en 90 min, soit occurrence supérieure à 10 ans
- ↙ coefficient d'imperméabilisation :0,64

Descriptif du bassin de régulation :

- Fond de bassin plat végétalisé avec une légère surprofondeur par rapport au fil d'eau d'évacuation (0,15m).
- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 300mm, le regard d'entrée du bassin disposera d'une cloison siphonide
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - un régulateur de (événement d'occurrence mensuelle)
 - une surverse (événements pluvieux exceptionnels)
 - une vanne de sectionnement pour protéger en cas de pollution accidentelle
- Canalisation d'évacuation au réseau EP aval de la zone d'activité, pour rejoindre une noue existante, puis le Roule Crotte
- Pente des berges est établi à 4/1 et 2/1. Durée de vidange de l'ouvrage est de 9 heures

Exutoire du bassin de rétention :

Vers le ruisseau de le « Houx », affluent du Roule Crotte.

Entretien courant, entretien périodique :

A prévoir par tonte régulière, et nettoyage de l'ouvrage de sortie de façon périodique.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de leur mise en service.



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur
SEM – SECOS

158, Avenue Bollée

Service de police de l'eau

72000 LE MANS CEDEX 2

Dossier suivi par :
Franck.Lucas *C. Lucas*

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 62

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - zone d'activité Chemin aux Boeufs - LE MANS
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00234

LE MANS , le 04/02/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales - zone d'activité Chemin aux Boeufs - LE MANS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/11/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la Ville du MANS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef du service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL. *Philippe Nouvel*

Pièce jointe : une fiche technique.